

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 252 vom 1. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___252

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 252 du 1 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 252 del 1 marzo 2021

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, DÉTENTION ILLICITE, REJET DE LA DEMANDE, SURFACE, DÉTENTION EXTRADITIONNELLE | 3 CEDH, 11 LEP, 38 al. 1 LEP, 38 al. 2 LEP

Erwägungen

E. 1

Les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 38 al. 1 LEP [Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01]). Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, par un détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'L._____ est recevable.

E. 2.1

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, L._____ requiert une nouvelle fois plusieurs mesures d'instruction, dont la mise en œuvre lui a déjà été refusée par le Juge d'application des peines. Il soutient que le premier juge aurait dû administrer les preuves requises.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Les autorités pénales peuvent renoncer à administrer des preuves sur les faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire

à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 5 ; TF 6B_598/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1 ; Bénédic, in : Kuhn et alii [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 23 ad art. 139 CPP).

E. 2.3

Le recourant sollicite la production de plusieurs rapports en lien avec ses conditions de détention à la Prison de Kumanovo. Or, pour les motifs qui seront exposés ci-après (ch. 3.3), le Juge d'application des peines n'est pas compétent pour examiner les conditions de détention du recourant à l'étranger, de sorte que l'administration de ces preuves n'est pas nécessaire au regard de l'art. 139 al. 2 CPP et doit être rejetée. Quant aux mesures requises en rapport avec les conditions de détention du recourant à la Prison du Bois-Mermet, la production d'un rapport complémentaire par cet établissement carcéral est sans pertinence et cette réquisition doit également être rejetée, car, contrairement à ce qu'affirme le recourant, les éléments au dossier sont suffisants pour permettre à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause.

E. 3.1

Le recourant conteste le caractère irrecevable de sa requête en tant qu'elle porte sur ses conditions de détention à la Prison de Kumanovo (Ksanje) en Macédoine. Il fait valoir que la procédure de son extradition vers la Suisse a été initiée par les autorités suisses et que celles-ci ne pourraient pas échapper à leur responsabilité s'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté.

E. 3.2

L'extradition entre la Macédoine et la Suisse est régie par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr. ; RS 0.353.1) et ses deux protocoles additionnels ([RS 0.353.11 et 0.353.12] ; cf TF 1A.159/2006 du 17 août 2006 consid. 3). La Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP ; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP ; RS 351.11) restent applicables aux questions qui ne sont réglées ni explicitement ni implicitement par la Convention, ou lorsque le droit autonome pose des conditions plus favorables pour l'octroi de l'extradition (ATF 123 II 134 consid. 1a p. 136; 122 II 373 consid. 1a p. 375), sous réserve du respect des droits fondamentaux (ATF 123 II 595 consid. 7c p. 617). Selon l'art. 18 CEExtr., la partie requise fera connaître à la partie requérante sa décision sur l'extradition par la voie prévue à l'art. 12 par. 1 (ch. 1). Tout rejet complet ou partiel sera motivé (ch. 2). En cas d'acceptation, la partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé (ch. 3). L'art. 16 CEExtr. prescrit qu'en cas d'urgence, les autorités compétentes de la partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché ; les autorités compétentes de la partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette partie (ch. 1). Sauf disposition contraire de la CEExtr., la loi de la partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire (art. 22 CEExtr.).

E. 3.3

Se référant au principe de territorialité, le premier juge a considéré qu'il n'appartenait pas au juge suisse de se déterminer sur les conditions de détention du recourant à l'étranger, ce d'autant que les autorités helvétiques n'avaient aucune compétence de décider du lieu de détention d'une personne faisant l'objet, à l'étranger, d'une procédure d'extradition vers la Suisse. En l'espèce, le recourant a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois le 22 juin 2018 à une peine privative de liberté de 42 mois, sous déduction de 274 jours de détention avant jugement et de 8 jours à titre de réparation du tort moral. Arrêté en Macédoine du Nord le 5 octobre 2019, il a été incarcéré dans ce pays en vue de son extradition vers la Suisse qui a eu lieu le 10 mars 2020. En matière d'extradition, l'Etat requis, en l'occurrence la Macédoine, demeure souverain pour accepter ou refuser l'extradition d'un individu recherché aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la partie requérante et doit rendre une décision sur ce point (art. 18 CEEextr.). Comme exposé plus haut, l'art. 16 CEEextr. définit les conditions d'une arrestation provisoire dans l'Etat requis. Pour la procédure d'extradition et celle de l'arrestation provisoire, la loi de la partie requise est seule applicable, sauf disposition contraire de la convention (art. 16 ch. 1 2 e phr. et 22 CEEextr.). Dans ces conditions, à partir du moment où l'extradition a été acceptée par la Macédoine, qui est l'Etat requis, les modalités d'exécution de celle-ci lui incombaient, de sorte que les modalités de l'arrestation provisoire du recourant étaient soumises à la procédure prévue par la loi macédonienne. Les autorités suisses ne sauraient dès lors être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles cette extradition a eu lieu, plus particulièrement des conditions de détention du recourant en vue de son extradition vers la Suisse. Il appartient dès lors à la Macédoine de répondre des conditions de détention dans les prisons situées sur son territoire, de sorte que seules les autorités macédoniennes sont compétentes pour examiner les conditions de détention du recourant à la Prison de Kumanovo. Partant, le Juge d'application des peines était fondé à déclarer irrecevable la requête du recourant tendant à ce qu'il examine la licéité de ses conditions de détention extraditionnelle en Macédoine.

E. 4.1

Le recourant se plaint de ses conditions de détention à la Prison du Bois-Mermet du 10 au 25 mars 2020 (cellule 236) et du 26 au 27 mars 2020 (cellule 150). Il reproche au premier juge d'avoir retenu que les conditions de sa détention dans la cellule 236 étaient licites pour le seul motif que la surface à sa disposition était suffisante, de ne pas avoir instruit la question du nombre d'occupants de cette cellule et de ne pas avoir tenu compte du fait que des températures notoirement élevées y régnaient, cette prison ne respectant pas les exigences minimales en matière d'isolation thermique. Il ne fait valoir aucun grief concernant la cellule 150.

E. 4.2.1

Lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, de graves sévices illicites et contraires à l'art. 3 CEDH, cette dernière disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'art. 1 CEDH de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective (CourEDH, Mocanu et autres contre Roumanie, 17 septembre 2014, § 317 et les réf., notamment CourEDH Assenov et autres contre Bulgarie, 28 octobre 1998, § 102). Le même droit découle de l'art. 10 al. 3 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999; RS 101] ; ATF 131 I 455 consid. 2).

E. 4.2.2

Au niveau conventionnel, l'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Sur le plan constitutionnel, l'art.

E. 4.2.3

Pour le domaine spécifique de la détention, la Suisse a ratifié, le 7 octobre 1988, la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (RS 0.106). L'art. 1 de cette Convention institue un « Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (ci-après : CPT), qui a édité certaines normes sur l'espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires. Par ailleurs, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en application de l'art. 15 (b) du Statut du Conseil de l'Europe (RS 0.192.030), a adopté le 11 janvier 2006, la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes (ci-après : RPE). Les RPE – et a fortiori leur commentaire – ont le caractère de simples directives à l'intention des Etats membres du Conseil de l'Europe (Härri, op. cit., n. 6 ad art. 235 CPP). Le Tribunal fédéral en tient cependant compte dans la concrétisation de la liberté personnelle et des autres droits fondamentaux garantis par la Cst. et par la CEDH (ATF 140 I 125 consid. 3.2; ATF 139 IV 41 consid. 3.2; ATF 123 I 112 consid. 4d/cc).

E. 4.2.4

S'agissant de la jurisprudence fédérale relative aux conditions de détention, se prononçant sur la situation de la prison genevoise de Champ-Dollon, le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de surpopulation carcérale, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus – chacun disposant d'un espace individuel de 4 m², restreint du mobilier, – est une condition de détention difficile; elle n'est cependant pas constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH et ne représente pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine des prévenus (ATF 140 I 125 précité). En revanche, l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle inférieure à 3,83 m² – restreinte encore par le mobilier – pouvait constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étendait sur une longue période et si elle s'accompagnait d'autres mauvaises conditions de détention. Il fallait dès lors considérer la période pendant laquelle l'intéressé avait été détenu dans les conditions incriminées, une durée s'approchant de trois mois consécutifs – délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (cf. art. 227 al. 7 CPP) – apparaissant comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne pouvaient plus être tolérées (ATF 140 I 125 précité consid. 3.6.3; TF 1B_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.3). Depuis lors, le Tribunal fédéral – s'inspirant également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêts cités à l'ATF 140 I 125 consid. 3.4; TF 1B_325/2017 précité consid. 3.3) – s'en est tenu au critère de la surface individuelle inférieure à 4 m² (TF 1B_325/2017 précité ; TF 1B_394/2016 du 25 avril 2017 consid. 2.2.1). Dans un arrêt de principe Mursic contre Croatie du 20 octobre 2016 (§ 110 à 115), la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme s'est cependant écartée de cet ordre de grandeur de 4 m², déduit des normes établies par le CPT, en retenant qu'une surface de 3 m² au sol par détenu constituait la norme minimale pertinente (TF 1B_325/2017 précité). La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs relevé que, dans les cas où la surpopulation n'était pas importante au point de soulever à elle seule un problème de violation de la CEDH, les autres aspects des

conditions de la détention devaient être pris en compte, comme l'aération disponible, la qualité du chauffage, le respect des règles d'hygiène de base et la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (cf. arrêt Canali contre France du 25 avril 2013 §§ 52 et 53). A cet égard, dans des cas où chaque détenu disposait de 3 à 4 m², une violation de l'art. 3 CEDH a été retenue parce que le manque d'espace s'accompagnait, par exemple, d'un manque de ventilation et de lumière (arrêt Babouchkine contre Russie du 18 octobre 2007 § 44), d'un accès limité à la promenade en plein air et d'un confinement en cellule (arrêt Istvan Gabor Kovacs contre Hongrie du 17 janvier 2012 § 26). Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que ce cumul de circonstances conduisait à un traitement dégradant (arrêt Aleksandr Makarov contre Russie du 12 mars 2009 §§ 95 à 98). En définitive, pour que les conditions matérielles de détention atteignent un niveau d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour emporter une violation de l'art. 3 CEDH, il faut que la surface individuelle nette à disposition dans la cellule soit inférieure à 3 m² ou que, située entre 3 et 4 m², elle s'accompagne de circonstances aggravantes, notamment une durée de détention supérieure à trois mois, un certain nombre d'heures quotidiennes passées en cellule ou la pénibilité des autres conditions matérielles de détention, relatives notamment à l'aération, au chauffage, à l'isolation, à la literie, au respect des règles d'hygiène de base et à la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (cf. ATF 140 I 125 consid. 2 et les références citées ; TF 1B_325/2017 précité ; TF 6B_456/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1). En principe, si la surface disponible dépasse 4 m², les conditions de détention ne sont à cet égard pas illicites ; cela n'exclut toutefois pas que l'autorité doive examiner d'autres aspects matériels des conditions de détention, si le détenu s'en plaint, car ceux-ci peuvent, eux, être constitutifs d'une violation de l'art. 3 CEDH (cf. arrêt Mursic contre Croatie précité § 140 ; TF 1B_330/2020 du 2 décembre 2020 consid. 4.4). Dans l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention, il faut prendre en compte la durée que le détenu est autorisé à passer hors de sa cellule ; à cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que le fait de passer pendant 114 jours, entre 4 heures 30 et 7 heures 15 par jour hors de la cellule, réduisait de manière significative le confinement en cellule et permettait de considérer que la détention dans de telles conditions ne constituait pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine; ce d'autant lorsque les codétenus partageant la cellule étaient aussi absents quotidiennement pendant plusieurs heures, à des moments différents; le Tribunal fédéral a encore estimé que le fait de passer durant 201 jours 5 heures par jour en moyenne hors de la cellule, réduisait également de manière significative le confinement en cellule et permettait de considérer que la détention dans de telles conditions ne constituait pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine (TF 1B_377/2020 du 2 décembre 2020 consid. 2.1.2 ; TF 1B_394/2016 du 25 avril 2017 consid. 2.4; TF 6B_1085/2016 du 28 août 2017 consid. 3.2 ; CREP 25 janvier 2021/65 consid. 2.1.4).

E. 4.2.5

S'agissant de la prison vaudoise du Bois-Mermet, le Tribunal fédéral a précisé que, lors du calcul de la surface individuelle à disposition de chaque détenu, la surface des installations sanitaires se trouvant dans la cellule devait être retranchée (TF 1B_325/2017 précité ; TF 1B_70/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.4), à raison de 1,5 m² (CREP 5 septembre 2019/728, consid. 2.2.1; CREP 15 août 2019/654 consid. 2.2). En outre, le confinement en cellule d'au moins 21 heures par jour, le fait que les toilettes étaient séparées du reste de la cellule par un rideau ignifuge et non par une cloison, ainsi que la température dans les cellules – trop basse en hiver et trop élevée en été – dont le détenu se serait plaint, étaient

des circonstances aggravantes (TF 1B_325/2017 précité consid. 3.5).

E. 4.3

En l'espèce, il est constant que L._____ a été extradé en Suisse le 10 mars 2020 et qu'il a séjourné à la Prison du Bois-Mermet du 10 mars au 15 juin 2020 où il a notamment occupé la cellule 236 du 10 au 25 mars 2020 et la cellule médicale 150 du 26 au 27 mars 2020. Selon les indications et les croquis fournis par la direction de la Prison, la cellule 236, qui était alors partagée par quatre personnes, a une surface nette – surface incluant la surface des sanitaires et du mobilier – de 23,30 m² et les WC de cette cellule sont séparés du reste de la pièce par une porte (P. 7). Comme l'a indiqué le premier juge, il y a lieu de déduire de cet espace brut 1,5 m² pour les toilettes séparées, de sorte que la surface nette de la cellule 236 à prendre en compte s'élève à 21,8 m² (23,30 – 1,5) et que la surface individuelle disponible est de 5,45 m² (21,8 : 4). Quant à la cellule médicale 150, qui était alors occupée par le seul recourant, la surface nette est de 11,61 m² et la surface à prendre en considération après déduction des sanitaires est de 10,11 m² (11,61 – 1,5), laquelle correspond à la surface qui était disponible au recourant dans cette cellule. La détention du recourant dans les cellules 236 et 150 s'est ainsi déroulée dans un espace supérieur à 4 m², et par conséquent suffisant au regard de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le recourant. Afin d'exclure la présence concomitante de facteurs aggravants, les autres aspects de la détention du recourant doivent également être examinés. S'agissant de la problématique liée aux prétendues températures élevées invoquée par le recourant, on constate que le recourant n'a pas séjourné dans les cellules 150 et 236 durant l'été, mais uniquement du 10 au 25 mars 2020 et du 26 au 27 mars 2020, qu'en l'absence de relevé de températures, on peut admettre que durant la période en cause l'ouverture des fenêtres devait permettre une aération suffisante de la pièce et qu'il ne ressort au surplus pas du dossier que le recourant se serait plaint, durant cette période, de températures trop élevées. La Cour de céans considère ainsi, à l'instar du premier juge, que la température ne constitue pas un motif aggravant au sens de la jurisprudence précitée permettant de retenir une violation de l'art. 3 CEDH. Au reste, le recourant, qui n'avait pas d'occupation professionnelle, bénéficiait d'une heure de promenade par jour et de quatre séances de sport d'une heure chaque semaine. Il avait également la possibilité de participer à des activités et de se rendre à la bibliothèque. Le recourant a certes occupé les cellules 150 et 236 au début de la pandémie du COVID-19, mais les restrictions apportées aux visites, aux programmes occupationnels et aux activités socio-éducatives imposées par la crise sanitaire pour protéger la santé des détenus et du personnel pénitentiaire ont été compensées par des échanges Skype et par une heure de sport hebdomadaire supplémentaire (P. 7). Ainsi, considérées dans leur ensemble, toutes ces circonstances permettent, au besoin, et alors que le recourant disposait dans les cellules 150 et 236 d'une surface individuelle nettement supérieure à la limite de 4 m² imposée par la jurisprudence, de réduire de manière significative les inconvénients pouvant découler d'éventuelles températures trop élevées. Quant au fait que les sanitaires de la cellule 150 sont séparés du reste de la cellule par un rideau ignifuge, cette circonstance aggravante est largement contrebalancée par le fait que le recourant a séjourné seul dans cette cellule durant deux jours et qu'il disposait d'une surface individuelle de plus de 10 m². En définitive, au terme d'une approche globale, on ne saurait retenir que les conditions de détention d'L._____ dans les cellules 150 et 236 de la Prison du Bois-Mermet du 10 au 25 mars 2020 et du 26 au 27 mars 2020 étaient illicites. 5. Au vu de ce qui précède, le recours interjeté par L._____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 9

février 2021 confirmée en tant qu'elle concerne le rejet de ses réquisitions de preuves, ainsi que sa demande en lien avec ses conditions de détention à la Prison de Kumanovo et ses conditions de détention à la Prison du Bois-Mermet du 10 au 25 mars 2020 et du 26 au 27 mars 2020. L'ordonnance entreprise doit être maintenue pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office d'L. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. sur la base d'une durée d'activité d'avocat nécessaire estimée à deux heures et demie et d'un tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2% (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 9 fr., plus la TVA par 35 fr. 35, soit à 495 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 février 2021 est confirmée en tant qu'elle vaut rejet des réquisitions de preuves formulées par L. _____ le 9 novembre 2020, qu'elle vaut prononcé d'irrecevabilité de la demande du prénommé relative à ses conditions de détention à la Prison de Kumanovo et qu'elle vaut constat du caractère licite des conditions de détention du prénommé à la Prison du Bois-Mermet du 10 au 25 mars 2020, puis du 26 au 27 mars 2020. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'L. _____ est fixée à 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'L. _____, par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'L. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Abikzer, avocat (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, ■ Direction des affaires juridiques, - Office d'exécution des peines, - Direction du Service pénitentiaire, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 7

Cst. prescrit de son côté que la dignité humaine doit être respectée et protégée. A teneur de l'art. 10 al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. Au niveau législatif, l'art. 3 al. 1 CPP rappelle le principe du respect de la dignité humaine. L'art. 235 CPP régit l'exécution de la détention ; il pose le principe général de proportionnalité (al. 1) et précise (al. 5) que les cantons règlent les droits

et les obligations des prévenus en détention (Härri, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., 2014, ad art. 234 et 235 CPP). Dans le canton de Vaud, le RSDAJ (Règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement du 28 novembre 2018 ; BLV 340.02.5) ne contient aucune disposition précise concernant l'aménagement, l'équipement, la dimension des cellules ou la surface dont doit bénéficier chaque détenu à l'intérieur de celles-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.